

**L'AAPPMA L'ABLETTE DE LACROIX SUR MEUSE  
VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1 : obligation de tout pêcheur**

Tout pêcheur est tenu de respecter la réglementation générale de la pêche et celle spécifique à l'AAPPMA l'Ablette de LACROIX SUR MEUSE.

Tout contrevenant en état de récidive sera exclu de l'AAPPMA.

Pour toutes anomalies, prévenez son Président M. Guillaume GEORGE au 06 32 10 86 84 ou son Vice-président Didier VASSEUR au 06 46 55 12 88

**Article 2 : lots de pêche**

L'AAPPMA l'Ablette détient les droits de pêche suivants :

1<sup>ère</sup> catégorie :

1. Ruisseau de Thillombois (territoire de Woimbey)
2. Ruisseau de vaux et ruisseau des Ormes (territoire de Lacroix sur Meuse)
3. Ruisseau de Rupt (territoire de Troyon)
4. Ruisseau de la Creue (territoire de Chaillon, Lavignéville, Lamorville et partie de Spada) (depuis le pont de l'Ile à Chaillon jusqu'aux pépinières Georges à Spada, **sauf interdictions signalées**)

2<sup>ème</sup> catégorie :

- Canal de l'Est  
Bief n° 12 du PK 232500 à la tête amont de l'écluse n° 12 de Lacroix/Meuse  
Bief n° 13 de la tête amont de l'écluse n° 12 de Lacroix/Meuse au PK 229000
- Rivière Meuse (territoire de Lacroix sur Meuse, Woimbey, Troyon)
- Plans d'eaux dit Sancière et Trou puant

Remarque

Ruisseau des Ormes : **respecter scrupuleusement les pancartes d'interdiction**

**Article 3 : dispositions spéciales à la pêche dans les lots de l'AAPPMA l'ablette**

- Nombre de lignes

En 1<sup>ère</sup> catégorie au moyen d'une seule ligne

En 2<sup>ème</sup> catégorie au moyen de quatre lignes

- Plans d'eaux Sancière et Trou puant

La pêche au brochet est limitée à une seule ligne à brochet, la pêche au coup est autorisée en même temps, une prise par jour autorisée.

Pêche en barque interdite.

- 1<sup>ère</sup> catégorie

Pêche autorisée le jour de l'ouverture, les dimanches, mercredis et jours fériés.

Taille des hameçons du N°1 au N°5.

Pêche aux leurres autorisée.

Nombre de prises (truites) : 4 par journée de pêche

- Tailles

Brochet 60 cm / Truite 30 cm

#### **Article 4 : circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les paries, les bandes enherbées, les chemins de halage, les aires d'écluses.

#### **Article 5 : environnement propreté**

Respectez les sites de pêche et leur environnement.

Ne jonchez pas le sol de papiers, sacs plastiques, bouteilles et autres détritrus.

Ne créez pas de préjudice aux riverains, plantations, aménagements et clôtures...

#### **Article 6 : réciprocité**

Réciprocité intra-départementale

Union Réciprocitaire du Nord Est (URNE)

#### **Article 7 : pêche de nuit**

Carpe uniquement

De l'écluse n° 12 de Lacroix sur Meuse au port fluvial de Lacroix sur Meuse

#### **Règlement européen :**

Toutes carpes au-delà de 60 cm doivent être relâchées immédiatement, la mise en filet est interdite.

Le transport du poisson vivant est interdit.